

# GE\_GERICHTE JTCO/124/2025 vom 24. September 2025

GE Cour de justice, 2025-09-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTCO\\_124\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_124_2025)

FR: GE\_GERICHTE JTCO/124/2025 du 24 septembre 2025

IT: GE\_GERICHTE JTCO/124/2025 del 24 settembre 2025

## Erwägungen

### E. 5

s; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_782/2020 précité consid. 5.1.1). 1.4.1. Aux termes de l'art. 123 ch. 1 CP, quiconque, intentionnellement, fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé est puni sur plainte d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'auteur est poursuivi d'office si fait usage d'un objet dangereux (art. 123 ch. 2 CP). 1.4.2. L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Elle implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés. À titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1; arrêts 6B\_1257/2023 du 18 juin 2024 consid. 2.1.1; 6B\_964/2023 du 17 avril 2024 consid. 4.1). Par objet dangereux, le texte légal englobe tout objet qui, suivant les circonstances d'utilisation est de nature à causer facilement des blessures, voire même des atteintes importantes (ATF 111 IV 123, consid. 4; ATF 101 IV 285, JdT 1976 IV 138; arrêt du Tribunal fédéral 6S.151/2002 du 26 juin 2002, consid. 2.2). On parle ainsi d'objet dangereux lorsqu'un objet courant habituellement utilisé à des fins non agressives est détourné de sa destination usuelle et devient une arme par usage (ATF 96 IV 16, consid. 3, JdT 1970 IV 101; Petit commentaire du Code pénal, op. cit., n. 18 ad art. 123 CP). 1.4.3. Selon l'art. 33 CP, l'ayant droit peut retirer sa plainte tant que le jugement de deuxième instance cantonale n'a pas été prononcé (al. 1). Quiconque a retiré sa plainte ne peut la renouveler (al. 2). 1.5. Selon l'art. 139 ch. 1 CP, quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine-pécuniaire. En vertu de l'art. 172ter al. 1 CP, si l'acte ne visait qu'un élément patrimonial de faible valeur ou un dommage de moindre importance, l'auteur sera, sur plainte, puni d'une amende.

- 36 -

P/17132/2024

La jurisprudence admet qu'un élément patrimonial est de faible valeur s'il ne vaut pas plus de CHF 300.- (ATF 142 IV 129 consid. 3.1; ATF 123 IV 113 consid. 3d p. 119 et les références citées). L'art. 172ter CP ne s'appliquera pas à celui dont le comportement délictueux indique qu'il avait l'intention de s'attaquer à des valeurs patrimoniales importantes, mais qui, pour un motif quelconque, n'a finalement porté atteinte qu'à un

élément de faible valeur. Il convient par conséquent de ne pas s'arrêter au résultat concret de l'acte mais d'examiner ce que l'auteur voulait ou acceptait sur un plan subjectif (ATF 122 IV 156 consid. 2.a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_497/2020 du 3 novembre 2020, consid. 2.1.2.). 1.6. L'art. 144 al. 1 CP dispose que quiconque, sans droit, endommage, détruit ou met hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'un usufruit au bénéfice d'autrui est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 1.7. Se rend coupable de violation de domicile au sens de l'art. 186 CP quiconque, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, pénètre dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y demeure au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit. Poursuivie sur plainte, cette infraction est punie d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 1.8. L'art. 147 al. 1 CP punit d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura, en utilisant des données de manière incorrecte, incomplète ou indue ou en recourant à un procédé analogue, influé sur un processus électronique ou similaire de traitement ou de transmission de données et aura, par le biais du résultat inexact obtenu, provoqué un transfert d'actifs au préjudice d'autrui ou l'aura dissimulé aussitôt après. L'élément constitutif de l'utilisation de manière indue est réalisé lorsque l'auteur introduit dans le processus électronique des données certes correctes, mais qu'il n'est pas subjectivement autorisé à en faire usage, à l'exemple de celui qui dérobe une carte bancaire ou postale et en utilise ensuite le code pour retirer de l'argent. Autrement dit, l'auteur fausse les conditions qui déterminent la réaction de la machine (ATF 129 IV 22 consid. 4.2.). Par ailleurs, la manipulation doit aboutir à un transfert d'actifs ou à sa dissimulation. Il y a transfert d'actifs lorsque l'argent passe d'un compte à un autre ou lorsque l'auteur retire l'argent d'autrui au bancomat (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, 3ème éd., n°10 et 11 ad art. 147 CP). Le transfert du patrimoine peut également consister dans la naissance d'une dette de la victime, par exemple, à l'égard d'un institut bancaire (DUPUIS/MOREILLON/PIGUET/BERGER/MAZOU, Petit commentaire du CP, N 16 ad art. 147 CP et références citées). Il faut assimiler au transfert d'actifs le cas où l'auteur obtient sans bourse délier une prestation qui est automatiquement, par un

- 37 -

P/17132/2024

processus électronique, facturée à une autre personne (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3ème éd., 2010, n. 10 et 11 ad art. 147 CP). En particulier, celui qui utilise une carte de crédit ou de retrait volée, par exemple pour retirer de l'argent à l'automate, commet une utilisation indue des données (DUPUIS/MOREILLON/PIGUET/BERGER/MAZOU, Petit commentaire du CP, N 11 et 12 ad art. 147 CP et les réf. citées). 1.9. Selon l'art. 160 ch. 1 CP, quiconque acquiert, reçoit en don ou en gage, dissimule ou aide à négocier une chose dont il sait ou doit présumer qu'un tiers l'a obtenue au moyen d'une infraction contre le patrimoine est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le receleur encourt la peine prévue pour l'infraction préalable si cette peine est moins sévère. Si l'infraction préalable est poursuivie sur plainte, le recel n'est poursuivi que si cette plainte a été déposée. L'art. 160 ch. 2 CP prévoit une peine privative de liberté de six mois à dix ans si l'auteur fait métier du recel. Selon la jurisprudence, l'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la

fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers, représentant un apport notable au financement de son genre de vie, et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (ATF 129 IV 253 consid. 2.1 p. 254 et l'arrêt cité). Le Tribunal fédéral a ainsi jugé, à titre d'exemple, que la qualification de recel par métier ne violait pas le droit fédéral s'agissant de transactions régulières pendant deux ans et ayant rapporté quelque CHF 67'500 à l'intéressé (arrêt 6B\_728/2010 du 1er mars 2011 consid. 3.2.2; arrêt 6B\_880/2018 du 31 octobre 2018 consid. 2.1.). 1.10. Au sens de l'art. 291 al. 1 CP, quiconque contrevient à une décision d'expulsion du territoire de la Confédération ou d'un canton prononcée par une autorité compétente est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'art. 115 LEI qui réprime de façon générale le fait d'entrer, de sortir ou de résider en Suisse illégalement, est subsidiaire par rapport à la rupture de ban; si l'accusé a contrevenu à une décision d'expulsion, seul l'art. 291 CP est applicable (BICHOVSKY/MOREILLON, Commentaire romand du CP II, N26 ad art. 291 CP). 1.11. L'art. 19 al. 1 LStup punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, celui qui, sans droit, aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce (let. c).

- 38 -

P/17132/2024

1.12. D'après l'art. 19a ch. 1 LStup, celui qui, sans droit, aura consommé intentionnellement des stupéfiants ou celui qui aura commis une infraction à l'art. 19 LStup pour assurer sa propre consommation est passible de l'amende. 1.13. Aux termes de l'art. 37 al. 1 let. a LExpl, est puni, s'il agit intentionnellement, d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque sans autorisation ou au mépris des interdictions instituées par la présente loi, se livre à des opérations impliquant des matières explosives ou des engins pyrotechniques et, notamment, en fabrique, entrepose, détient, importe, fournit, acquiert, utilise ou détruit. La LExpl s'applique à toute opération impliquant des matières explosives fabriquées à titre professionnel, des engins pyrotechniques et de la poudre de guerre (art. 1 al. 1 LExpl). Faits du 20 juillet 2024 2.1.1. Il ressort de la procédure que deux altercations ont opposé les prévenus le 20 juillet 2024, l'une entre 4h13 et 4h23, l'autre à 16h45 et que tous deux ont été admis aux urgences de l'hôpital suite aux faits. Il en ressort également qu'M\_\_\_\_\_ - contrairement à K\_\_\_\_\_ - a été impliqué dans une troisième bagarre à 13h02. A l'occasion de celle-ci la police a dû faire usage d'un spray au poivre pour séparer les protagonistes. K\_\_\_\_\_ reconnaît avoir causé à M\_\_\_\_\_ deux lésions, soit une plaie à l'arcade sourcilière et une fracture du nez alors qu'M\_\_\_\_\_ conteste avoir occasionné une quelconque lésion à K\_\_\_\_\_. Les déclarations des prévenus ne permettent pas d'établir le déroulement exact des faits et encore moins le moment de la survenance des lésions qu'ils ont subies, étant précisé qu'il ressort du dossier et en particulier des constats de lésions traumatiques que tous deux présentaient de multiples lésions à la fin de la journée du 20 juillet 2024. Ainsi, le Tribunal se fondera pour établir les faits, sur les images vidéo disponibles ainsi que sur la documentation médicale, les déclarations du seul témoin entendu et sur les déclarations des différents protagonistes. 2.1.2. S'agissant de la première bagarre (à 4h13), les images vidéo démontrent les éléments suivants : il ne s'agit pas de deux bandes rivales qui s'affrontent comme avancé par le MP. A aucun moment K\_\_\_\_\_ n'agit de concert avec d'autres individus. M\_\_\_\_\_, O\_\_\_\_\_ ainsi qu'un inconnu à la

casquette blanche se connaissent, ce qui ressort de leur arrivée conjointe sur les lieux et du fait que ce dernier est revenu sur les lieux avec la barre de fer précédemment utilisée par O\_\_\_\_\_. Cet inconnu a par ailleurs quitté les lieux avec le vélo d'M\_\_\_\_\_. A aucun moment, M\_\_\_\_\_ n'a été porteur d'une barre de fer, il n'a été fait usage d'un couteau ou d'un spray au poivre, un tel spray ayant en revanche été utilisé par la police lors de la bagarre de 13h02. M\_\_\_\_\_ a d'ailleurs concédé aux débats que K\_\_\_\_\_ ne l'avait pas sprayé. A aucun moment K\_\_\_\_\_

- 39 -

P/17132/2024

n'emporte un bien appartenant à M\_\_\_\_\_, étant en outre relevé qu'il n'en avait d'avantage en sa possession, lors de son interpellation par la police, peu de temps après. Au vu de ce qui précède, le Tribunal retient qu'M\_\_\_\_\_ et ses comparses visaient les biens de K\_\_\_\_\_ et qu'il, en coactivité avec ceux-ci, emporté la sacoche et la trottinette de ce celui-là, indépendamment des raisons sous-jacentes. C'est également en coactivité qu'il a usé de violences pour, d'une part, s'en emparer, puis les conserver, réalisant ainsi les éléments constitutifs du brigandage, étant précisé que l'acte d'accusation, qui lie le Tribunal, ne décrit pas les éléments constitutifs d'une agression. Les violences perpétrées ont occasionné à K\_\_\_\_\_ une tuméfaction du dos de la main droite, une plaie derrière la tête et un hématome à l'œil, soit des lésions corporelles simples. S'agissant de la tentative de lésions corporelles graves, M\_\_\_\_\_ a certes agi en coactivité pour le brigandage, mais ce n'est pas lui qui a asséné des coups de barre de fer à la tête de K\_\_\_\_\_ et aucun élément du dossier ne démontre que la coactivité portait également sur l'intention spécifique de commettre des lésions corporelles graves. Les éléments du dossier ne permettent pas non plus d'établir que K\_\_\_\_\_ aurait emporté un bien appartenant à M\_\_\_\_\_, ce d'autant moins qu'il ressort de ses propres déclarations que son téléphone lui avait été dérobé plus d'une heure auparavant et qu'un téléphone Samsung a été placé dans son dépôt lors de son arrestation postérieure à ces faits. Aux débats il a admis en un premier temps, qu'il s'agissait du téléphone dérobé par K\_\_\_\_\_ avant de se raviser, sans convaincre, expliquant qu'il avait en réalité deux téléphones. Les coups portés par K\_\_\_\_\_ au visage d'M\_\_\_\_\_ l'ont été alors qu'ils étaient seuls – ce qui exclut la rixe – et qu'il n'avait plus à se défendre de coups ou d'une atteinte à son patrimoine, soit hors état de légitime défense. Ceux-ci sont ainsi constitutifs de lésions corporelles simples, qu'il a au demeurant admis lui avoir infligées. Dans la mesure où M\_\_\_\_\_ a retiré sa plainte aux débats, ces faits seront classés étant précisé qu'aucun élément du dossier ne permet de les qualifier de tentative de lésions corporelles graves. Par conséquent et au vu de ce qui précède, M\_\_\_\_\_ sera reconnu coupable de brigandage (art. 140 ch. 1 CP) et acquitté de tentative de lésions corporelles graves. Quant à lui, K\_\_\_\_\_ sera acquitté de brigandage. 2.1.3. S'agissant de la deuxième bagarre (à 16h45), il est établi qu'en sortant de l'hôpital, les parties se sont à nouveau affrontées dans le quartier des Grottes. Il ressort des déclarations du témoin qu'un homme était poursuivi par un autre qui tenait une barre de fer, étant précisé que les parties s'accordent quant au fait que celui qui tenait la barre de fer était K\_\_\_\_\_. Bien qu'M\_\_\_\_\_ ait toujours affirmé que K\_\_\_\_\_ l'avait frappé au moyen d'une barre de fer – ce que ce dernier a contesté de manière constante – M\_\_\_\_\_ a également déclaré, y compris aux débats, que son agresseur avait glissé et perdu sa barre de fer et que ce

- 40 -

n'était qu'après la glissade qu'ils s'étaient "enlacés". Aucune lésion dont il est établi qu'elle aurait été occasionnée par une barre de fer n'a été mise en évidence aux HUG, étant rappelé qu'à 13h02, M\_\_\_\_\_ a été impliqué dans une troisième bagarre – dont il a tu l'existence tout au long de la procédure – de sorte qu'il n'est pas possible de déterminer quelles lésions d'apparition nouvelle ont été occasionnées à M\_\_\_\_\_ lors de la bagarre de 13h02, respectivement celle de 16h45. Il est également établi que K\_\_\_\_\_ a été admis une seconde fois aux urgences des HUG et qu'il présentait de multiples lésions superficielles à la tête et aux membres, compatibles avec l'usage d'un objet tranchant, dont K\_\_\_\_\_ a toujours déclaré qu'il s'agissait d'un couteau. Objectivement, ces lésions ont été qualifiées de superficielles par les médecins étant précisé qu'il n'est pas possible d'établir que l'hématome intra-crânien serait la conséquence d'un coup porté par M\_\_\_\_\_ lors de la seconde bagarre, l'acte d'accusation ne décrivant par ailleurs aucun coup ou choc ayant pu entraîner une telle lésion. Dans cette mesure, aucune intention à charge d'M\_\_\_\_\_ d'occasionner des lésions graves ne peut être établie. Par ailleurs la nature du couteau demeure inconnue, celui-ci n'ayant jamais été retrouvé et la description qu'en a faite K\_\_\_\_\_ n'ayant pas été constante. Il n'est donc pas non plus possible de le qualifier d'objet dangereux. Dans la mesure où seules des lésions simples peuvent être retenues, les faits seront classés, les deux plaignants ayant retiré leurs plaintes.

Autres faits 2.2.1. Les faits commis au préjudice de J\_\_\_\_\_ Sàrl - et non de R\_\_\_\_\_, qui a déposé plainte en qualité d'organe de cette société, laquelle est détentrice du véhicule - sont établis par les éléments du dossier, notamment la présence de l'ADN du prévenu sur le véhicule fracturé, et finalement admis par lui aux débats. Le prévenu sera reconnu coupable de vol (art. 139 ch. 1 CP) et de dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP). 2.2.2. Les faits commis au préjudice de C\_\_\_\_\_, sont établis par les éléments du dossier, notamment l'empreinte palmaire et l'ADN du prévenu identifiés sur le véhicule fracturé. M\_\_\_\_\_ a finalement admis ces faits aux débats. Le prévenu sera reconnu coupable de vol (art. 139 ch. 1 CP) et de dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP).

- 41 -

2.2.3. Les faits commis au préjudice d'B\_\_\_\_\_ ont été contestés par le prévenu, y compris aux débats. Sans convaincre. En effet, ce cas présente un lien spatio-temporel étroit avec les deux précédents. De plus le couteau dérobé à la plaignante a été retrouvé dans le sac à dos subtilisé par le prévenu dans le véhicule de C\_\_\_\_\_, ce sac ayant été retrouvé par le chien policier sur le chemin de fuite des cambrioleurs. Le prévenu sera reconnu coupable de vol (art. 139 ch. 1 CP) et de violation de domicile (art. 186 CP). 2.2.4. M\_\_\_\_\_ a reconnu les faits commis au préjudice de I\_\_\_\_\_, étant par ailleurs relevé qu'il a au domicile été interpellé en possession de 3 cartes bancaires dérobées au plaignant. Il est également mis en cause par les images de vidéosurveillance, le montrant en train d'utiliser l'une des cartes dans un commerce. Le prévenu sera reconnu coupable de vol (art. 139 ch. 1 CP) et d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur d'importance mineure (art. 147 al. 1 CP cum 172ter al. 1 CP). 2.2.5. Les faits qualifiés de vol, commis au préjudice de Q\_\_\_\_\_, sont établis par les éléments du dossier, notamment les images de vidéosurveillance du train et admis par le prévenu aux débats. Il sera ainsi reconnu coupable de vol (art. 139 ch. 1 CP). S'agissant de l'utilisation frauduleuse d'un ordinateur, vu le montant considéré, il s'agit d'une infraction

d'importance mineure, qui ne se poursuit que sur plainte (art. 172ter al. 1 CP). En l'absence de plainte, ces faits seront classés. 2.2.6. Les faits qualifiés par le MP d'infractions à la LStup sont établis par les constatations policières, la mise en cause du prévenu par le client toxicomane, la drogue saisie et les aveux du prévenu. Le prévenu sera reconnu coupable d'infractions aux l'art. 19 al. 1 let. c et 19a ch. 1 LStup. 2.2.7. Les faits commis à l'encontre d'D\_\_\_\_\_, sont établis par les éléments du dossier, notamment la plainte et les constatations policières, ainsi que par les aveux du prévenu. Dans la mesure où l'ensemble des achats procèdent d'une même intention, ils forment un tout qui inclut également la transaction qui a échoué chez Lacoste. Le prévenu sera reconnu coupable d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur (art. 147 al. 1 CP). 2.2.8. S'agissant du recel par métier, le prévenu a toujours admis faire le commerce d'objets d'occasion. Ses interpellations ainsi qu'une perquisition ont permis d'établir qu'il était en possession de nombreux objets de provenance douteuse, que ses revenus ne lui permettaient au demeurant pas d'acquérir. L'analyse de son téléphone ne laisse planer aucun doute quant au fait qu'il connaissait l'origine frauduleuse des objets dont il faisait le commerce et qu'il agissait au sein d'un réseau organisé lui ayant permis d'acquérir et de

- 42 -

P/17132/2024

revendre des objets de provenance douteuse. Aux débats, le prévenu a admis ces faits, ainsi que la qualification juridique retenue par le MP. Le prévenu sera dès lors reconnu coupable de recel par métier (art. 160 ch. 1 et 2 CP). 2.2.9. Il est établi qu'un boîtier – lequel procède d'un bricolage selon les enquêteurs – a été retrouvé dans la chambre du prévenu au foyer qu'il occupait. Qu'il ressemble ou non à un détonateur – ce qui n'apparaît pas d'emblée évident – il ne s'agit pas d'un objet visé par les restrictions légales de la législation sur les explosifs. Le prévenu sera acquitté de cette infraction. 2.2.10. Enfin, il est établi qu'au mépris de deux décisions d'expulsion du territoire Suisse, le prévenu a persisté à séjourner en Suisse où il s'est trouvé lors de chacune de ses arrestations. Qu'il ait ou non eu connaissance de la deuxième expulsion n'y change rien, dans la mesure où il était déjà sous le coup d'une première mesure d'expulsion. M\_\_\_\_\_ a au demeurant admis les faits. Il sera reconnu coupable de rupture de ban (art. 291 al. 1 CP), mais acquitté des infractions à la LEI, dans la mesure où la première prime les deux autres.

Peine 3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61

consid. 6.1.1).

- 43 -

P/17132/2024

L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).  
3.1.2. La durée minimale de la peine privative de liberté est de trois jours; elle peut être plus courte si la peine privative de liberté est prononcée par conversion d'une peine pécuniaire ou d'une amende non payées. La durée de la peine privative de liberté est de 20 ans au plus. Lorsque la loi le prévoit expressément, la peine privative de liberté est prononcée à vie (art. 40 CP). 3.1.3. Sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de CHF 10'000.-. Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (art. 106 al. 1 et 2 CP). 3.1.4. Il y a concours d'infractions au sens de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines du même genre ; dans un tel cas, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP). 3.1.5. Aux termes de l'art. 46 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49 CP (al. 1). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. Il peut adresser au condamné un avertissement et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée dans le jugement. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour le délai d'épreuve ainsi prolongé. Si la prolongation intervient après l'expiration du délai d'épreuve, elle court dès le jour où elle est ordonnée (al. 2). La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 et 4.3). Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive (ATF 134 IV 140 consid. 4.4).

- 44 -

P/17132/2024

3.1.6. Selon l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Un jour de détention correspond à un jour-amende. 3.2. En l'espèce, la faute d'M\_\_\_\_\_ est très importante. Il s'en est pris à l'intégrité physique, à la liberté et au patrimoine d'autrui de même qu'à l'administration de la justice et aux interdits en vigueur en matière de stupéfiants. Ses actes délictueux ont été déployés à plusieurs reprises sur une période pénale s'étendant du 1er mai 2023 au 20 juillet 2024. Ils ont notamment eu pour conséquence

d'occasionner à K\_\_\_\_\_ d'importantes lésions, d'occasionner un préjudice économique à plusieurs lésés, de troubler l'ordre public, de mettre en danger la santé publique, de par sa seule présence et par le commerce illicite d'objets et de stupéfiants auxquels il s'est livrés. Bien qu'arrêté et relaxé à cinq reprises, mobilisant ainsi les acteurs chargés d'appliquer la loi, M\_\_\_\_\_ n'en a pas profité pour se conformer à l'ordre juridique. Dans cette mesure, sa volonté délictuelle est importante et seule son interpellation a mis un terme à ses agissements. Ses mobiles sont égoïstes, en tant qu'ils relèvent de la convenance personnelle, du mépris de l'ordre juridique et de l'appât du gain facile, étant relevé que les faits survenus dans la nuit du 19 au 20 juillet 2024 procèdent d'un double mobile, soit la vengeance et l'appât du gain facile. Sa situation personnelle n'explique ni ne justifie ses actes étant relevé qu'il était au bénéfice de l'aide sociale. Le prévenu a plusieurs antécédentes spécifiques et non spécifiques. Aucune de ses précédentes condamnations ne l'a incité à se conformer à l'ordre juridique. Il y a concours d'infractions, ce qui est un facteur d'aggravation de la peine. Sa collaboration à l'établissement des faits a été déplorable. Il n'a cessé de livrer des explications incohérentes et contradictoires, qui vont à l'envers des éléments du dossier. Elle s'est améliorée aux débats, dans la mesure où il a admis certains faits. Les regrets exprimés par le prévenu sont essentiellement tardifs et, dans une grande mesure, de circonstance. Il s'est positionné en pure victime et n'a pas hésité à rejeter la responsabilité de ses propres agissements et ceux de ses comparses sur K\_\_\_\_\_. Sa prise de conscience est dès lors, tout au plus, amorcée. Au vu de sa faute, seule une peine privative de liberté entre en considération s'agissant des infractions pour lesquelles il est condamné, hormis pour les deux contraventions passibles de l'amende. Il y a ainsi cumul de peines d'un genre différent.

- 45 -

P/17132/2024

Le prévenu ayant récidivé durant le délai d'épreuve, le sursis qui lui a été octroyé le 5 octobre 2022 sera révoqué, ce d'autant plus qu'il n'a pas été révoqué lors de sa dernière condamnation. En n'ayant pas saisi les chances qui lui ont été données à de nombreuses reprises, il a démontré son ancrage dans la délinquance. Il sera en revanche renoncé à révoquer le sursis octroyé le 14 janvier 2022, vu la peine présentement prononcée qui suffira à le détourner de la récidive. Une peine d'ensemble et une amende seront prononcées, toutes deux étant partiellement complémentaires à celles prononcées le 22 avril 2024. Au vu de ce qui précède, le prévenu sera condamné à peine privative de liberté d'ensemble de 4 ans, sous déduction de 439 jours de détention avant jugement, et à une amende de CHF 300.-. Expulsion 4.1.1. Selon l'art. 66a al. 1 CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour brigandage (let. c) et pour vol en lien avec une violation de domicile (let. d), quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans. Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse (art. 66a al. 2 CP). Enfin, selon l'art. 66b CP, lorsqu'une personne contre qui une expulsion a été ordonnée commet une nouvelle infraction remplissant les conditions d'une expulsion au sens de l'art. 66a, une nouvelle expulsion est prononcée pour une durée de vingt ans (al. 1). L'expulsion peut être prononcée à vie si le nouvel acte a été commis alors que la première expulsion avait encore effet (al. 2). 4.1.2. A teneur de l'art. 20 de l'Ordonnance sur la partie nationale du Système d'information Schengen (N-SIS) et sur le



bureau SIRENE du 8 mars 2013 (Ordonnance N-SIS), les ressortissants d'Etats tiers ne peuvent être signalés aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour que sur la base d'une décision prononcée par une autorité administrative ou judiciaire. L'inscription dans le SIS des signalements aux fins d'expulsion pénale est requise par le juge ayant ordonné cette mesure. L'inscription au SIS n'empêche pas l'octroi d'une autorisation de séjour par un État membre, en application de la législation européenne. En effet, un ressortissant d'un État tiers peut obtenir un titre de séjour d'un État Schengen si celui-ci considère, après consultation entre États, que l'inscription ne fait pas obstacle à l'octroi d'une telle autorisation, par exemple au titre du regroupement familial. Il importe néanmoins de

- 46 -

P/17132/2024

procéder à l'inscription pour informer les États membres de l'existence d'une condamnation (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_834/2021 du 5 mai 2022, consid. 2.2.5). 4.2. En l'espèce, M\_\_\_\_\_ est reconnu coupable d'infractions constitutives de cas d'expulsion obligatoire et ce, alors qu'il est déjà sous le coup de deux expulsions judiciaires en force, de sorte qu'il se trouve ainsi en situation de récidive, ce qui conduit le Tribunal à prononcer son expulsion de Suisse à vie. Le cas de rigueur ne trouve à l'évidence pas application, le prévenu n'ayant aucune attache avec la Suisse. L'expulsion sera inscrite au registre SIS. Frais, indemnités et inventaires 6.1. Conformément à l'art. 426 al. 1 CPP et vu le verdict de culpabilité, les prévenus seront condamnés aux  $\frac{3}{4}$  des frais de la procédure pour tenir compte des classements et acquittements prononcés dans les proportions suivantes : 1/2 à charge d'M\_\_\_\_\_ et 1/4 à charge de K\_\_\_\_\_. Le solde des frais de la procédure sera laissé à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). 6.2. Les défenseurs d'office des prévenus seront indemnisés conformément au tarif applicable (art. 135 CPP). 7.1. Conformément à l'art. 267 al. 3 CPP, les objets appartenant au prévenu, les cartes bancaires appartenant à D\_\_\_\_\_, la montre Longines appartenant à E\_\_\_\_\_, les cartes bancaires appartenant à I\_\_\_\_\_ et le briquet appartenant à G\_\_\_\_\_ leur seront restitués. 7.2. Conformément à l'art. 69 CP, la drogue et la pipe à crack saisies seront confisquées et détruites. 7.3. L'argent saisi sera confisqué et dévolu à l'Etat (art. 70 CP). 7.4. Pour le surplus, les objets figurant sous chiffres 1 et 2 de l'inventaire n° 1 du 14 mars 2024, sous chiffres 1, 7 et 9 de l'inventaire n°45503520240504, sous chiffres 1 à 4 de l'inventaire n°44414620240111, sous chiffres 1 à 6 et 8 à 10 de l'inventaire n°45809220240701, sous chiffres 2, 4, 5, 7, 11 et 12 de l'inventaire n°45812720240630 et sous chiffre 2 de l'inventaire n°45830820240703 seront confisqués (art. 69 CP). Les tickets d'achats chez GSM Bouchette et La Case A Max seront séquestrés et maintenus au dossier à titre de moyen de preuve (art. 263 al. 1 let. a CPP). Le Tribunal n'est en revanche pas compétent pour se prononcer sur le sort de la drogue figurant à l'inventaire au nom de AG\_\_\_\_\_, prévenu mineur. L'inventaire sera transmis au Tribunal des mineurs.

- 47 -

P/17132/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.